



# **REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-242900801-20130117-2013-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2013  
Publication : 18/01/2013

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Objet du règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>Définition des déchets ménagers .....</b>	<b>3</b>
2.1	Les déchets fermentescibles .....	3
2.2	Les recyclables secs ménagers .....	4
2.3	Le verre .....	4
2.4	Les ordures ménagères .....	4
2.5	Les déchets assimilés aux déchets ménagers .....	4
2.6	Les autres déchets .....	5
<b>ARTICLE 3</b>	<b>Les modalités de gestion ou de collecte des déchets ménagers ou assimilés .....</b>	<b>6</b>
3.1	La gestion des déchets fermentescibles .....	6
3.2	La collecte au porte à porte des déchets ménagers ou assimilés ..	6
3.3	La collecte par apport volontaire .....	8
3.4	La collecte par apport volontaire en aire de regroupements de déchets verts ou en déchèterie .....	9

# PREAMBULE

Dans le cadre de la réorganisation de la collecte des déchets ménagers, la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas sollicite des communes, la prise d'un arrêté, précisant les modalités de gestion des déchets ménagers spécifiques au territoire.

Cet arrêté visant à rendre applicable le règlement qui suit se prend en référence :

- ➔ Au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-17,
- ➔ Au Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
- ➔ Au Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,
- ➔ Au règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales,

En considérant la nécessité d'assurer l'hygiène et la sécurité des usagers des domaines publics et de prendre les mesures de police administratives adaptées.

## **ARTICLE 1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte des recyclables secs ménagers,
- la collecte du verre,
- la collecte des déchets en aire de déchets verts ou en déchèterie,

dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes du Pays de Landerneau/Daoulas dénommée ci-après la Communauté de communes sur les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, L'HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, LA FOREST-LANDERNEAU, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LA MARTYRE, LA ROCHE-MAURICE, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ, TREMAOUEZAN.

Le présent règlement s'applique à tous les résidents du territoire concernés par une collecte :

- en apport volontaire,
- en porte à porte,

et produisant des déchets ménagers et assimilés.

## **ARTICLE 2 Définition des déchets ménagers**

Les déchets ménagers ou assimilés sont constitués des matières fermentescibles, des recyclables, du verre, des ordures ménagères. Il y a donc lieu de distinguer :

### **2.1 Les déchets fermentescibles**

Sont compris dans les matières « fermentescibles » et peuvent être admis à la collecte tous déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable et pouvant être traités par voie de compostage.

Ces déchets présentent l'intérêt de pouvoir être compostés à domicile et valorisés dans les jardins.

## 2.2 Les recyclables secs ménagers

Sont compris dans la dénomination "recyclables secs ménagers" et à ce titre admis à la collecte les déchets suivants :

- les corps plats : emballages en carton, papiers, journaux et magazines, cartons pliés et non souillés,
- les corps creux : bouteilles avec leur bouchon et flacons en plastique, briques alimentaires, emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson...).

### Remarque

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur. Un nouveau tri doit être effectué sur la base des indications fournies par le service.

## 2.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" et à ce titre admis à la collecte :

- les bouteilles, flacons et bocaux en verre sans leurs couvercles ou bouchons.

## 2.4 Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination "ordures ménagères" et à ce titre admis à la collecte, les déchets suivants :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment restes de repas et de leur préparation, débris de verre et de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes,
- les déchets issus de la consommation courante et les cartons souillés,
- les déchets issus des activités de petit bricolage ne pouvant faire l'objet d'un recyclage,
- les détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des bacs réglementaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

## 2.5 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination "déchets ménagers assimilés" et à ce titre acceptés à la collecte :

- les déchets solides, provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, casernes, hôpitaux et de tous bâtiments publics, qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétions particulières.

Ces déchets assimilés aux déchets ménagers sont admis à la collecte dans des limites de volume hebdomadaire fixées par délibération. Ces volumes sont définis en fonction de l'assujettissement ou non des usagers à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Au delà, des conventions spécifiques donnant lieu à redevance spéciale, seront passées entre la Communauté de communes et :

- les artisans, commerçants ou collectivités concernés,
- les gestionnaires de camping caravanning,
- et plus généralement tout utilisateur du service non soumis à la TEOM.

## 2.6 Les autres déchets

Selon leur nature, leur quantité et leur provenance, les déchets qui suivent peuvent être acceptés en déchèterie ou en aires de regroupement des déchets verts :

- **En aires de regroupement des déchets verts :**
  - Les déchets de jardin :
    - feuilles,
    - produits de taille et de tonte.
- **En déchèteries :**
  - les déchets liquides selon leur nature et provenance
  - les déchets provenant de travaux publics et particuliers :
    - déblais, gravats, décombres, matériaux divers (moquette, carrelage).
  - les déchets de jardins :
    - terre,
    - gravillons...
  - les déchets encombrants :
    - équipement électriques et/ou électroniques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver...),
    - meubles et literie,
    - objets volumineux (landaus, moquette, jouets, bicyclettes...),
    - emballages volumineux non recyclables.
  - les déchets ménagers spéciaux appelés DMS :
    - médicaments, piles,
    - produits toxiques de bricolage (colles, peintures, solvants...),
    - produits dangereux (destruction d'animaux, produits de traitement des arbres, fruits, fleurs ...).
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
  - les déchets spécifiques et les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) des particuliers.
  - les déchets assimilés aux déchets ménagers, tant en quantité qu'en qualité en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics :
    - les résidus de chantier et de production,
    - plâtrerie, zinguerie, moquette, carrelage,
    - déchets de fabrication,
    - résidus de découpes de plastique,
    - films photographiques,
    - résidus et échantillons périmés,
    - déchets d'emballage non recyclable,
    - déchets toxiques en quantités dispersées appelés DTQD,
    - verre feuilleté, trempé ou ayant subi un traitement spécifique,
    - ferraille,
    - amiante ou composés amiantés en quantité limitée.

## **ARTICLE 3 Les modalités de gestion ou de collecte des déchets ménagers ou assimilés**

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de communes sur les voies publiques praticables, par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du code de la route.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

- les collectes au porte à porte : les ordures ménagères ou les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés,
- les collectes par apports volontaires : les ordures ménagères, les recyclables secs ménagers, le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées aux habitants,
- les collectes par apports volontaires en aires de déchets verts ou déchèteries.

La gestion des déchets fermentescibles fait l'objet d'une incitation au compostage à domicile.

### **3.1 La gestion des déchets fermentescibles**

Les déchets fermentescibles peuvent être présentés à la collecte mais la Communauté de communes incite les habitants à s'équiper de composteur individuel dès lors que la propriété s'y prête (présence d'un jardin ou d'un site adapté).

Ces équipements peuvent être acquis auprès de la Communauté qui délivre une information sur le fonctionnement de ce type d'équipement.

### **3.2 La collecte au porte à porte des déchets ménagers ou assimilés**

#### *a) Fréquence de collecte*

La fréquence de collecte est fixée à une, ou deux fois par semaine selon le plan de découpage des zones annexé au présent règlement (la collecte s'entend pour les ordures ménagères et les recyclables secs ménagers).

Elle est assurée alternativement pour les ordures ménagères puis les recyclables secs ménagers d'une fois sur l'autre.

#### *b) Itinéraire de collecte*

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de communes en concertation avec les communes et peuvent être modifiés en concertation avec celles-ci ponctuellement pour des raisons techniques (travaux de voirie...) ou durablement pour des extensions de collecte. **L'information est assurée par la Commune à l'origine de la modification en lien avec la Communauté de communes.** Les intéressés sont alors informés au moins huit jours avant le changement par l'un ou les modes de communication les plus adaptés : voie de presse, bulletin communal, courrier dans chaque foyer (boîte à lettres).

#### *c) Nature des voies desservies*

Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du code de la route.

Les lotissements en cours de construction n'ayant pas fait l'objet d'une réception ne peuvent être desservis. Un mode de collecte transitoire est dans ce cas mis en œuvre en relation avec la Communauté de communes.

#### *d) Conditions de collecte*

##### Lieu de dépôt

Le dépôt des bacs individuels normalisés se fait au droit des habitations. Ils sont regroupés deux à deux, sous réserve que :

- la structure et la largeur de voie permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de manœuvre libre de tout stationnement.

Dans les autres cas, des points de regroupement sont définis en concertation entre la commune et la Communauté de communes.

En ce qui concerne les immeubles, le dépôt des bacs est autorisé au pied de l'immeuble, au niveau de chaque entrée. Les bacs peuvent être regroupés. Ces dispositions sont arrêtées entre le gestionnaire de l'immeuble, la commune et la Communauté de communes.

Dans le cas de voies où ces prescriptions ne peuvent être respectées, ou des voies privées non ouvertes à la circulation, le dépôt se fait en entrée de voie, sur un point de regroupement avec des bacs appropriés. Les zones concernées et les points de regroupement sont définis en concertation entre la commune et la Communauté de communes.

Dans le cas de commerces, activités commerciales ou artisanales, d'établissements publics ou privés, le dépôt des déchets ménagers et assimilés se fait à l'entrée de l'établissement, en bordure de voie publique ou dans un lieu défini en concertation entre le gestionnaire, la commune et la Communauté de communes.

##### Entretien des lieux de dépôt

L'entretien des voiries est effectué par les propriétaires dans le cas des voies privées et par les communes dans le cas des voies publiques.

La Communauté de communes, chargée de l'exécution de la collecte, assure le nettoyage des déchets dispersés sur la voie publique du fait d'une détérioration ou du renversement des bacs au cours de la collecte.

Cette prestation concerne uniquement les lieux de dépôts autorisés et se fera en même temps que la collecte.

##### Stationnement gênant

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de bacs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

##### Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de communes assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

#### *e) Présentation des déchets ménagers à la collecte*

Les ordures ménagères seront déposées :

- dans des sacs étanches mis dans les bacs obligatoirement de couleur verte de 120 à 360 litres maximum propriétés des usagers ou gestionnaires (sauf convention spécifique pour équipement de capacité supérieure) répondant à la norme EN 840-1 à EN 840-6, en matière plastique, munis d'un couvercle et équipés d'un système de préhension adapté aux appareils de levage des véhicules de collecte. Pour les conteneurs au-delà de 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Tout autre mode de présentation est interdit.

Les recyclables seront déposés :

- en vrac dans les bacs obligatoirement à couvercle jaune de 240 à 360 litres maximum propriétés des usagers ou gestionnaires (sauf convention spécifique pour équipement de capacité supérieure) répondant à la norme EN 840-1 à EN 840-6 en matière plastique, munis d'un couvercle et équipés d'un système de préhension adapté aux appareils de levage des véhicules de collecte. Pour les conteneurs au-delà de 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Les propriétaires non encore équipés de bacs individuels devront faire l'acquisition de bacs adaptés, conformes à la norme EN 840-1 à EN 840-6.

- les cartons peuvent être déposés, pliés, ficelés et exempt de tout autre produit à côté des bacs en semaine de collecte recyclable. En période pluvieuse, les usagers ou gestionnaires sont invités à conserver ces cartons à l'abri.

Tout autre mode de présentation est interdit.

#### *f) Date et heure de présentation des déchets ménagers*

Les jours et heures de collecte sont fixés par la Communauté de communes en accord avec la commune concernée. Ces informations seront annexées aux différents arrêtés pris par les communes.

- A noter : les horaires de sortie et de rentrée des bacs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque commune.

Pour toute modification des conditions de collecte liée à une réorganisation, une information devra être adressée aux usagers par la Communauté de communes en relation avec la commune concernée. **L'information est assurée par la Communauté de communes à l'origine de la modification en lien avec la commune.** Les intéressés sont alors informés au moins huit jours avant le changement par l'un ou les modes de communication les plus adaptés : voie de presse, bulletin communal, courrier dans chaque foyer (boîte à lettres).

Les usagers du service de collecte ne pourront déposer sur la voie publique les bacs que dans le cadre des horaires suivant :

- la veille du jour de la collecte, à partir de 19h00 (et jusqu'à l'heure de passage), pour les secteurs collectés de 5 heures à 13 heures,
- à partir de 11 heures le jour de la collecte (et jusqu'à l'heure de passage), pour les secteurs collectés après 11 heures le matin,
- le rattrapage des collectes lors d'un jour férié se fait le lundi ou le vendredi selon les communes entre 05h00 et 20h00.

En dehors de ces horaires il est interdit de déposer des déchets ménagers sur la voie publique.

#### *g) Entretien des bacs*

Les bacs devront être maintenus propres par leurs propriétaires. Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des bacs.

### **3.3 La collecte par apport volontaire**

#### *a) Conditions de collecte*

Les usagers déposent leurs déchets dans les équipements prévus à cet effet.

#### *b) Présentation des déchets ménagers*



L'apport volontaire concerne :

- pour les ordures ménagères, les colonnes enterrées ou les bacs collectifs à couvercle vert : les dépôts se font dans des sacs agréés de 30 à 80 litres de capacité fermés par un lien,
- pour les recyclables, les colonnes enterrées, les bacs collectifs à couvercle jaune ou les éco points : les dépôts se font en vrac et par famille de produits selon les indications apposées sur les équipements.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de sacs jaunes et de carton au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit. Ces dépôts sont passibles d'une amende.

### **3.4 La collecte par apport volontaire en aire de regroupements de déchets verts ou en déchèterie**

#### *a) Déchets verts*

La collecte des déchets verts se fera par l'intermédiaire des aires de regroupement de déchets verts. L'entretien de ces aires est assuré par la ou les collectivités où sont installées ces aires.

#### *b) Encombrants / ferraille*

La collecte des encombrants et de la ferraille est assurée par le biais des déchèteries.

#### *c) Déchets ménagers spéciaux*

Les apports de ce type de déchets se feront dans les déchèteries où sont installés des conteneurs spécifiques.

Les déchets liquides tels que solvants, huiles de moteur et huiles alimentaires, acides, nettoyants issus exclusivement des ménages peuvent être déposés dans les déchèteries.

#### *d) Déchets solides inertes de type gravats*

Ces déchets issus des ménages sont apportés dans les deux déchèteries puis sont traités par une mise en CSDU<sub>3</sub> (Centre de stockage des déchets ultimes de classe 3).

#### *e) Déchets contaminés ou à risque*

Les particuliers doivent mettre leurs déchets de soins à risque infectieux (DASRI) dans des boîtes spécifiques de couleur jaune pour pouvoir les apporter en déchèterie.

Les professionnels de santé doivent assurer l'élimination des déchets spécifiques et à risque par leurs propres moyens.

#### *f) Déchets industriels, commerciaux et des établissements publics*

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et sélectives doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer.

Fait à Landerneau, le 18 janvier 2013

Jean François JAOUANET

Président de la Communauté